



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service
Énergie Climat, Logement,
Aménagement des territoires

Affaire suivie par :

Nathalie GOVART

Tél : 03 22 85 25 81

Nathalie.govart@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE PRESENTATION DU DISPOSITIF DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES EN CAS DE PIC DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

CONSULTATION DU PUBLIC

Le présent rapport vise à présenter, dans le cadre de la participation du public prévue à l'article L120-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique concernant les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) sur le département de l'Oise.

1. CONTEXTE

L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 précise les nouvelles modalités de gestion des épisodes de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des épisodes de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par les préfets en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activité (transports, résidentiel-tertiaire, industrie, agriculture) en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution.

L'arrêté demande par ailleurs que les préfets de zone de défense et de sécurité assurent la coordination zonale des épisodes de pollution. À cet effet, un document est en cours d'élaboration en lien avec l'État-major de zone. La zone de Défense Nord comprend les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie.

Actuellement, c'est l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2012, qui organise les procédures activées en cas d'épisodes de pollution dans l'Oise. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a vocation à abroger et à remplacer l'arrêté du 21 août 2009 modifié, afin de se conformer aux nouvelles règles introduites par l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, et de tenir compte des nouvelles connaissances, notamment concernant l'impact sanitaire des particules fines PM10.

2. PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation du public a été élaboré avec les différents services préfectoraux de la protection civile de la région Picardie.

Deux types de procédures sont prévues :

- la procédure d'information et de recommandation regroupe l'information de la population, les recommandations sanitaires et les recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.
- la procédure d'alerte regroupe l'information de la population, des recommandations sanitaires et des mesures obligatoires d'adaptation des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Chaque procédure est définie par un seuil de concentration pour chaque polluant. Les procédures sont déclenchées par ATMO Picardie par un constat de dépassement du seuil correspondant ou sur prévision du risque de dépassement.

Les principales nouveautés par rapport au dispositif actuel sont les suivantes :

Critères de déclenchement

L'arrêté préfectoral du 21 août 2009 permet le déclenchement des procédures de gestion d'épisodes de pollution sur constat du dépassement d'un seuil sur une station de surveillance de la qualité de l'air. L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 définit de nouveaux critères de déclenchement, qui sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral. Il est prévu que les épisodes de pollution soient désormais déclenchés à l'aide d'outils de modélisation de la qualité de l'air. Les épisodes peuvent ainsi être déclenchés sur prévision de dépassement (la veille pour le lendemain), ce qui permet de prendre des mesures davantage en amont de l'épisode de pollution et ainsi d'en limiter l'ampleur. Par ailleurs, afin de reprendre la réglementation nationale, le déclenchement d'un épisode de pollution pour les PM10 et l'ozone sera désormais effectué sur la base d'une moyenne de concentration calculée sur la journée (de 0 à 24 heures) et non plus en moyenne glissante sur 24 heures.

Concernant le dioxyde d'azote, qui est un polluant pour lequel la modélisation est très délicate, il est prévu de conserver en sus un déclenchement dès lors qu'une station de surveillance détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte (uniquement station de fond).

Concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond.

En cas d'épisode de pollution constaté ou estimé par ATMO Picardie, association agréée, la transmission d'information aux services préfectoraux se fait au moins chaque jour à 12h. En cas d'alerte, le Préfet informe des mesures mises en œuvre le plus tôt possible.

Notion de persistance pour les particules fines

Dès lors qu'un épisode de pollutions aux particules fines PM10 se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'information-recommandation fixé à $50\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$ est dépassé durant 2 jours consécutifs et qu'il est prévu un dépassement le jour même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures réglementaires) sera automatiquement déclenchée afin de prévenir les épisodes de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte ($80\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$) n'est pas dépassé.

Mesures mises en oeuvre

Le projet d'arrêté contient une liste d'actions d'information et de recommandations ainsi que des mesures réglementaires lorsque la procédure d'alerte est déclenchée. Il est proposé qu'une partie de ces mesures réglementaires soient déclenchées de manière systématique dès lors qu'un épisode de pollution de niveau alerte se produit, et qu'une partie de ces mesures soient déclenchées au cas par cas par le Préfet, de manière graduée et adaptée en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution :

polluant, saison, sources de pollution, durée de l'épisode, etc. La décision finale en cas de crise sera toutefois toujours adaptable par le préfet.

Des recommandations sanitaires sont proposées afin de conseiller les personnes sensibles ainsi que la population générale sur la manière de limiter son exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées et visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air : transports, industrie, résidentiel-tertiaire et agriculture.

En cas d'épisode de niveau alerte, des mesures réglementaires sont proposées d'office, et d'autres, prises au cas par cas, visent également tous les secteurs d'émissions. Les principales sont listées ci-dessous :

- Concernant le secteur des transports :
réduction des limitations de vitesses, encourager les comportements vertueux (co-voiturage, véhicules propres, etc.)
- Concernant le secteur agricole :
interdiction des brûlages liés aux activités agricoles, sauf raisons sanitaires.

1. SYNTHESE

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public décline l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 et met à jour les procédures définies dans l'arrêté du 21 août 2009, actuellement en vigueur dans le département de l'Oise. Il fixe en particulier les nouvelles modalités de déclenchement des procédures de gestion d'un épisode de pollution, ainsi que les mesures d'information, de recommandations et réglementaires qu'il est proposé de mettre en œuvre. Le projet d'arrêté pourrait être présenté pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise, le 17 septembre 2015.